

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026D9

Séance du 4 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Caniac-du-Causse, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 26 février 2026

| | |
|---|--|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : |
| Présents : 25 | Pour : 26 |
| Représenté : 1 | Contre : 0 |
| Votants : 26 | Abstention : 0 |

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Bernard GLESSER, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIT REPRÉSENTE : M. Simon CHERER (par pouvoir à M. Lionel VACOSSIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Louis POUJADE, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE. M. Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SABRAZAT

OBJET : Nomination du secrétaire de séance

Madame la Présidente propose de nommer comme secrétaire de séance Monsieur Jean-Pierre SABRAZAT.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** la désignation de Monsieur Jean-Pierre SABRAZAT comme secrétaire de séance.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente

Cœur-de-Causse, le 4 mars 2026

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SABRAZAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026D10

Séance du 4 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Caniac-du-Causse, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 26 février 2026

| | |
|---|--|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : |
| Présents : 25 | Pour : 26 |
| Représenté : 1 | Contre : 0 |
| Votants : 26 | Abstention : 0 |

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Bernard GLESSER, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIT REPRÉSENTE : M. Simon CHERER (par pouvoir à M. Lionel VACOSSIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Louis POUJADE, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE. M. Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SABRAZAT

OBJET : Validation du Procès-verbal du 21 janvier 2026

La Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 21 janvier 2026. Le procès-verbal est joint en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2026.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente

Cœur-de-Causse, le 4 mars 2026

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SABRAZAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 21 janvier 2026 à Montfaucon

L'An deux mille vingt-six, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Montfaucon, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 15 janvier 2026

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Bernard GLESSER, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Michel LAVERDET, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD.

ETAIENT REPRESENTES : M. Christian PONS (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI), Mme Sylvette SABRAZAT (par pouvoir à M. Jean-Pierre SABRAZAT).

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Lionel VACOSSIN, M. Daniel VANSINGHEL, M. Simon CHERER, Mme Thérèse VERMANDE.

Secrétaire de séance : M. Michel LAVERDET

Ordre du jour de la séance :

- Nomination du secrétaire de séance
- Validation du Procès-verbal du 15 décembre 2025
- Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Montfaucon
- Voirie : transfert d'une voie communale en voie communautaire, commune de Cras
- Office de tourisme : mise en place d'une prestation de qualification de chambres d'hôtes
- DM budget office de tourisme- remboursement du budget principal
- Durée d'amortissement du budget annexe office de tourisme
- Décisions de la Présidente (pour information)
- Questions diverses

La Présidente souhaite à l'ensemble des élus, une bonne et heureuse année 2026.
Elle remercie la commune de Montfaucon pour son accueil.

Nomination du secrétaire de séance

Madame la Présidente propose de nommer comme secrétaire de séance Monsieur Michel LAVERDET

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** la désignation de Michel LAVERDET comme secrétaire de séance.

Résultat des votes : Pour 23 / Abstention 0 / Contre 0

Approbation du Procès-verbal du 15 décembre 2025

Vu le CGCT qui prévoit en son article L.2121-15 alinéa 3 que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé la Présidente et le secrétaire.
La Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 15 décembre 2025. Le procès-verbal est joint en annexe.

Après avoir délibéré le Conseil Communautaire **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2025.

Résultat des votes : Pour 23 / Abstention 0 / Contre 0

Aménagement de l'espace/Habitat

Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Montfaucon

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire que par délibération du 16 décembre 2025, la Commune de Montfaucon a demandé à la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat de lui déléguer son droit de préemption urbain pour l'exercer sur un bien en vente dans le bourg.

L'immeuble cadastré A 222 situé ~~1 côte du Figuiet~~ 6 place de la Mairie à Montfaucon est en vente, une déclaration d'intention d'aliéner est arrivée en mairie le 27 novembre 2025. Le Conseil Municipal a considéré que le fait que ce bâtiment soit le plus ancien de la commune, il date du fort puisque inclus dans ce dernier, lui donne une valeur patrimoniale indéniable, et que d'autre part vu sa position près de la mairie et du bourg ancien, décide qu'il sera aménagé en local à vélos à destination des habitants du bourg qui ne disposent pas d'espace de stationnement de leurs vélos et aux visiteurs cyclistes du bourg. Il pourrait servir également, en partie, de lieu de stockage ce qui permettrait de libérer certains locaux communaux très encombrés depuis la fermeture de l'école.

Véronique CASAGRANDE demande si l'on connaît l'histoire de cette bâtisse.

Michel LAVERDET précise qu'il s'agit de l'une des plus anciennes maisons, elle devait être la maison du gardien des remparts. Il existe peu de document historique sur ce bien. Le bâtiment peut facilement être accessible et permettre la réalisation des projets communaux.

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire décider de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Montfaucon pour l'exercer pour l'immeuble cadastré A 222 ~~1 côte du Figuiet~~ 6 place de la Mairie à Montfaucon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.213-3 et L.300-1 ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Causse de Labastide-Murat approuvé le 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 instituant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du PLUi du Causse de Labastide-Murat ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 27 novembre 2025, enregistrée sous le n°DIA0462042500005, concernant la vente de l'immeuble cadastré section A n°222, situé ~~1 côte du Figuiet~~ 6 place de la Mairie à Montfaucon

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Montfaucon en date du 16 décembre 2025 sollicitant la délégation du droit de préemption urbain pour le bien précité ;

Considérant que la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat est compétente en matière d'élaboration et de suivi des documents d'urbanisme et titulaire du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi ;

Considérant que la commune de Montfaucon porte un projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti communal, portant sur la plus ancienne maison du village ;

Considérant que ce projet vise la création d'un équipement public d'intérêt général consistant en l'aménagement d'un local à vélos destiné aux habitants du bourg ne disposant pas de garage, contribuant au développement des mobilités douces et à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs d'intérêt général définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre la réalisation de ce projet, de déléguer à la commune de Montfaucon l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien concerné, conformément à l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme ;

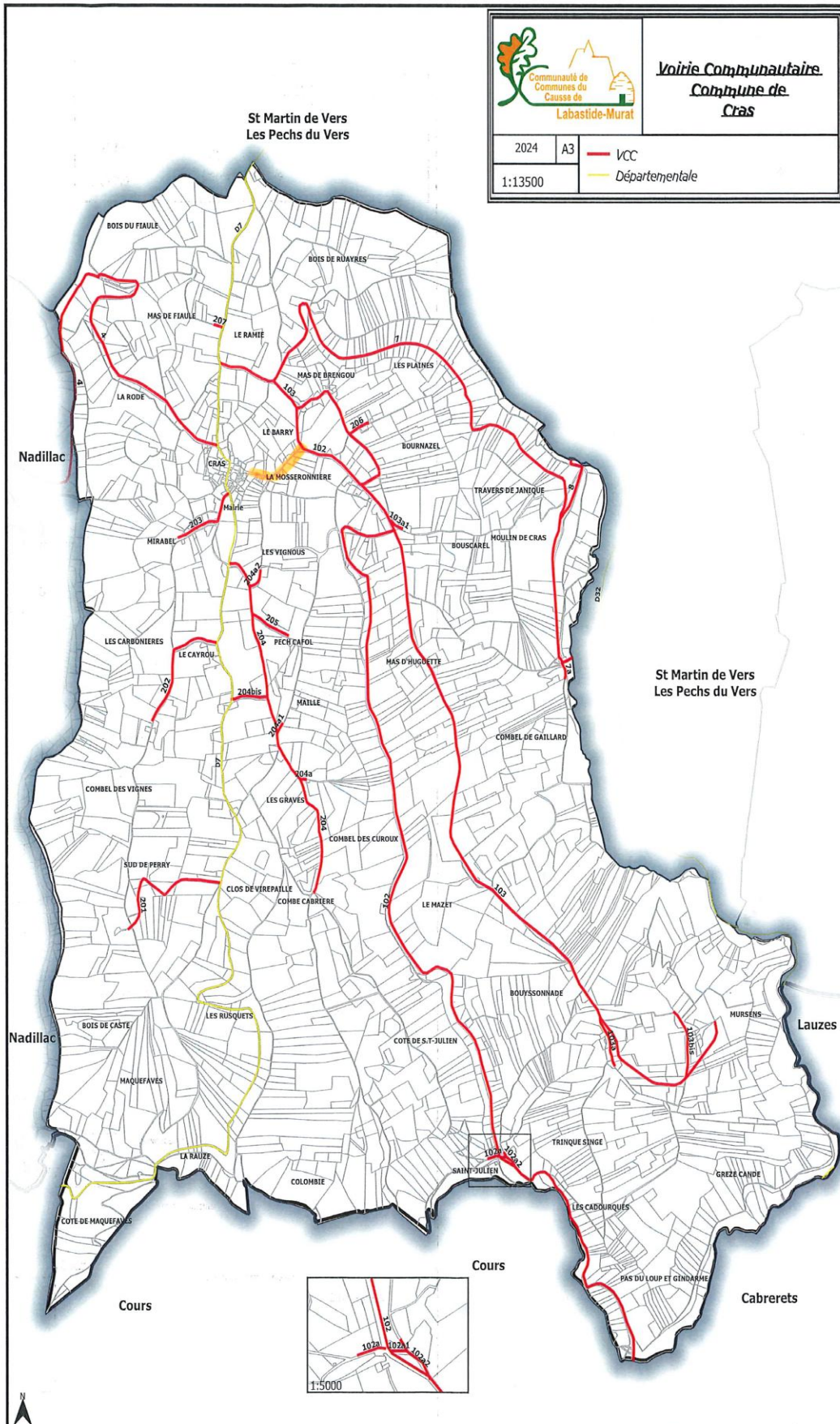
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE DE** :

- **DELEGUER** à la commune de Montfaucon l'exercice du droit de préemption urbain concernant l'immeuble cadastré section A n° 222, situé 1 côte du Figulier 6 place de la Mairie à Montfaucon (46240).
- **PRECISER** que cette délégation est accordée **à titre ponctuel**, pour la seule durée de la procédure de préemption engagée à la suite de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 novembre 2025.
- **PRECISER** que la délégation est consentie **exclusivement en vue de la réalisation d'un équipement public d'intérêt général**, à savoir l'aménagement d'un local à vélos communal ouvert aux habitants du bourg, dans un objectif de sauvegarde du patrimoine bâti et de développement des mobilités douces et d'amélioration du cadre de vie.
- **INDIQUER** que la commune de Montfaucon, délégataire du DPU, exercera le droit de préemption **en son nom et pour son compte**, et supportera l'ensemble des conséquences juridiques et financières liées à l'exercice de ce droit.
- **AUTORISER** Madame la Présidente à notifier la présente délibération à la commune de Montfaucon et à accomplir tous actes nécessaires à son exécution.

Résultat des votes : Pour 23 / Abstention 0 / Contre 0

Suite à une erreur matérielle, la délibération 2026D8 annule et remplace la délibération 2026D3

Voirie



Voirie : transfert d'une voie communale en voie communautaire, commune de Cras.

Vu, la délibération DE_032_2025 du 05 Janvier 2025 du conseil municipal de Cras, proposant le transfert de la VC102 bis (rue du Barry) pour une longueur totale de 305 ml en partant de la Vcc 102.

Considérant, les voiries d'intérêt communautaire.

Madame la Présidente informe que la communauté de communes, en lien avec les communes, procède à la mise à jour des voies dites communautaires sur son territoire.

A ce titre, elle propose au conseil de classer en voirie communautaire la voie VCC102 bis au lieu-dit Le Barry allant de la VCC102 vers le centre du village pour une longueur totale de 305 ml.

Après délibéré, le Conseil communautaire **ACCEPTE** le transfert de la voie communale en voie communautaire comme précisé ci-dessus et **AUTORISE** la Présidente à effectuer toute démarche nécessaire la présente décision.

Résultat des votes : Pour 23 / Abstention 0 / Contre 0

Tourisme

Office de tourisme : mise en place d'une prestation de qualification de chambres d'hôtes

Jean-Louis Poujade demande si l'agent sera formé pour la réalisation de ces audits et quand cette certification sera opérationnelle.

Sophie Sarfati répond que l'agent en charge de l'office de tourisme sera habilité après la participation à une formation qui se déroulera à l'automne 2026.

Madame la Présidente précise qu'en France, contrairement aux autres catégories d'hébergements touristiques, les chambres d'hôtes ne font pas l'objet d'un système de classement officiel établi par l'État.

Un partenariat avec Lot Tourisme est mis en place avec l'ensemble des Offices de tourisme lotois afin de mettre en œuvre cette qualification. Ce dispositif *Chambre d'hôtes référence*[®] permet de contribuer au développement de la qualification des hébergements touristiques et d'apporter la possibilité aux chambres non labellisées de garantir à leurs clients la qualité de leur prestation.

Cette convention permet d'encadrer la mise en place du dispositif au niveau local entre l'organisme en charge de la gestion du dispositif sur le territoire Lot tourisme et les Offices de tourisme impliqués dans le référencement.

La prestation de la visite doit être facturée au tarif déterminé par la commission départementale et peut-être réexaminée annuellement.

Les tarifs sont fixés depuis le 01 janvier 2017 à :

- 75€ pour 1 ou 2 chambres,
- 105€ pour 3 ou 4 chambres,
- 120€ pour 5 chambres,
- Qualification valable pour 5 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de partenariat avec Lot Tourisme afin que l'office de tourisme du causse de Labastide-Murat puisse proposer aux professionnels du territoire la qualification de chambres d'hôtes « Chambres d'hôtes référence » et tous documents afférents à cette décision,
- **APPROUVE** les tarifs mentionnés ci-dessus à partir de janvier 2026,
- **CHARGE** la Présidente de mener cette affaire.

Résultat des votes : Pour 23 / Abstention 0 / Contre 0

DM 2 budget office de tourisme- remboursement du budget principal

Vu, la délibération communautaire adoptant le budget « office de tourisme » 2025 ;
Vu, le plan comptable M57.

Ce budget annexe créé en 2025 est autonome et bénéficie d'une subvention de la part du budget principal en fonction des recettes taxe de séjour qui sont régularisées le 31/12 et des dépenses réelles de l'année.

Parmi les charges importantes, le budget principal supporte les charges de personnel.
 Un remboursement des charges a lieu en fin d'année.

Lors du vote du budget, les charges de personnel n'ont pas été inscrites au bon chapitre. Une décision modificative est nécessaire afin d'effectuer le remboursement du budget principal.

Le montant total à rembourser au budget principal est de 38 531 euros dont 35 311 euros de charges de personnel et 3 220 euros de charges à caractères générales (fournitures administratives, maintenances de site internet, frais de déplacement, frais de communication, copies) il avait été voté un montant de 35 000 euros.

⇒ Mouvement comptable 35 311 euros du chapitre 11 au chapitre 12

Madame la Présidente propose donc aux membres du Conseil Communautaire la décision modificative suivante :

| Imputation | OUVERT | REDUIT | Commentaires |
|--------------------|-----------|-----------|--------------|
| D F 011 611 633 | | 3 400,00 | |
| D F 011 6188 633 | | 131,00 | |
| D F 011 628721 633 | | 31 780,00 | |
| D F 012 6211 633 | 35 311,00 | | |

| DETAIL PAR SECTION | | Investissement | Fonctionnement |
|--------------------|--------------------|----------------|----------------|
| Dépenses : | Ouvertures | | 35 311,00 |
| | Réductions | | 35 311,00 |
| Equilibre : | Ouv. - Red. | | |

| EQUILIBRE | |
|--------------------|-----------|
| Solde Ouvertures | 35 311,00 |
| Solde Réductions | 35 311,00 |
| Ouv. - Réd. | |

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **AUTORISE** la Présidente à effectuer la décision modificative présentée ci-dessus au budget annexe « office de tourisme » .

Résultat des votes : Pour 23 / Abstention 0 / Contre 0

Durée d'amortissement du budget annexe office de tourisme

Vu le CGCT ,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération 2024D10 portant sur la mise en place de la nomenclature M57,

La Présidente propose les durées d'amortissement suivantes à partir de 2026 :

Biens inscrits aux comptes

| | |
|---|-------|
| 205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 2 ans |
| 2051 Concessions et droits similaires | 2 ans |
| 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques | 5 ans |
| 21758 - Autres installations, matériel et outillage techniques | 5 ans |
| 2178 - Autres | |
| 218 – Autres immobilisations corporelles | / |
| 21838 Autre matériel informatique | 5 ans |
| 2185 Matériel de téléphonie | 5 ans |
| 21848 – Matériel de bureau et mobilier | 5 ans |
| 2188 – Autres | 5 ans |
| Biens de faible valeur : inférieur à 500 € | 1 an |

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **FIXE** les durées d'amortissement pour le budget annexe « office de tourisme » telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Résultat des votes : Pour 23 / Abstention 0 / Contre 0

Divers**Décisions de la Présidente (pour information) - sans objet****Questions diverses :**

Michel LAVERDET indique que la commission urbanisme s'est réuni dernièrement. Lors de cette réunion un bilan financier du service ADS a été présenté, il est conforme aux prévisions financières. Les communes vont recevoir le montant d'appel à participation qui leur sera demandé.

Il remercie les membres de cette commission ainsi que ceux de la commission ADS pour leur implication et leur active participation.

⇒ **Prochaines réunions du Bureau et du Conseil Communautaire (date prévisionnelle)**

Bureau : semaine du 23 février

Conseil Communautaire : 5 mars

Conseil Communautaire d'installation : 2 avril

Bureau 7 avril

Conseil Communautaire 24 avril

La séance est levée à 20h.

La Présidente de la Communauté de Communes
Sophie SARFATI

Le Secrétaire de séance
Michel LAVERDET

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026D11

Séance du 4 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Caniac-du-Causse, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 26 février 2026

| | |
|---|--|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : |
| Présents : 25 | Pour : 26 |
| Représenté : 1 | Contre : 0 |
| Votants : 26 | Abstention : 0 |

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Bernard GLESSER, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIT REPRÉSENTE : M. Simon CHERER (par pouvoir à M. Lionel VACOSSIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Louis POUJADE, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE. M. Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SABRAZAT

OBJET : Avenant à la convention de mutualisation des services ADS avec la Communauté de communes Quercy Bouriane

Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant la convention de mutualisation des services urbanisme- application du droit des sols avec la Communauté de communes Quercy-Bouriane ;

Vu le procès-verbal de la conférence de l'entente dressant le bilan de l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et mettre à jour les annexes de la convention ;

Madame la Présidente rappelle que par délibération du 16 décembre 2021, la convention de mutualisation des services Urbanisme - application du droit des sols avec la Communauté de communes Quercy Bouriane avait été adoptée, créant ainsi une entente pour la gestion de ce service mutualisé. Conformément à l'article 5 de la convention, un bilan de l'année 2025 a été dressé par la Conférence de l'Entente. Ce bilan permet d'arrêter le montant des participations financières.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

L'article 4 de la convention précise en outre que les propositions adoptées par la Conférence sont notifiées aux Communautés de communes. Le Président de chaque Communauté de communes soumet ces propositions au vote du conseil communautaire lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la Conférence. Les décisions proposées par la Conférence sont retenues si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils communautaires des Communautés de communes participantes par des délibérations concordantes.

Madame la Présidente présente aux membres du Conseil Communautaire le bilan de l'année 2025 dressé par la conférence de l'Entente et des avenants joints en annexe de la délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la proposition de mise à jour des annexes à la convention de mutualisation joints à cette délibération,
- **DECIDE DE VERSER** à la CCQB les coûts afférents à la mise en œuvre de cette convention soit la somme totale de 4 704.02 € au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce découlant de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente

Cœur-de-Causse, le 4 mars 2026

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SABRAZAT

ANNEXE 2 – MISE A JOUR FEVRIER 2026

MOYENS MIS A DISPOSITION PAR CHAQUE MEMBRE DE L'ENTENTE

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION

**Détail du nombre de dossiers déposés entre le 1/12/2024 et le 30/11/2025*

| | DIA | CUa | Cub | DP | PC | PA | PD | TOTAL dépôts 2025 | EPC |
|-------|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-------------------------|---------|
| CCCLM | 80 | 116 | 26 | 199 | 92 | 5 | 0 | 518 | 310,75 |
| CCQB | 148 | 299 | 195 | 427 | 238 | 5 | 4 | 1316 | 778 |
| TOTAL | 228 | 415 | 221 | 626 | 330 | 10 | 4 | 1834 | 1088,75 |

**EPC : Equivalent Permis de Construire tel que :

- 1 DIA = 0,25 PC
- 1 CUA = 0,25 PC
- 1 CUB = 0,5 PC
- 1 DP = 0,75 PC
- 1 PD = 0,75 PC
- 1 PA = 1,5 PC
- 1 PC complexe = 1,5 PC

Evolution du nombre de dépôts

| Année | Nbr dépôts CCCLM | Nbr dépôts CCQB | Nbr dépôts total |
|-------|------------------|-----------------|------------------|
| 2022 | 403 | 1162 | 1565 |
| 2023 | 443 | 1272 | 1715 |
| 2024 | 496 | 1216 | 1712 |
| 2025 | 518 | 1316 | 1834 |

ANNEXE 3 – MISE A JOUR - FEVRIER 2026

MODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS

Fonctions support :

La CCQB met à disposition du service mutualisé les fonctions support qui consistent au partage des documents, outils et procédures à l'usage des instructrices des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces fonctions support comprennent également la communication à destination des mairies, des usagers, l'organisation des réunions de coordination, l'administration du service et le suivi de la mise en œuvre de la présente convention (réalisation du bilan d'activité et du bilan financier).

Le coût de cette mise à disposition est réparti entre les Communautés de communes au prorata du nombre d'heures effectuées. La maintenance des logiciels est répartie au prorata du nombre de demandes déposées.

Bilan de l'année 2025

Le nombre d'heures d'assistance à l'instruction des dossiers s'élèvent à 100 h. Elle s'est organisée par un RDV téléphonique hebdomadaire et du temps d'analyse par Mme D'Hooge, responsable du service ADS de la CCQB.

Le coût de cette mise à disposition est de $100 \times 26,46 \text{ €} = 2\,646 \text{ €}$ pour l'année.

La maintenance des logiciels métiers MonTerritoireCarto et OpenADS déployés depuis la CCQB aux communes de la CCCLM est facturée en totalité à la CCQB par son prestataire. Cette mise à disposition des outils métiers doit donc être en partie refacturée.

Pour MonTerritoire Carto, le surcoût de maintenance par rapport au contrat initial de la CCQB est de 412,14 € TTC pour l'année 2025. Il faut ajouter à ce montant 171 € de frais de formation au module d'administration ARAMIS.

Pour OpenADS, mis en place au 1er janvier 2022 sur l'ensemble CCQB + CCCLM, le coût de la maintenance est de 5 221,86 € TTC en 2025. Ce montant sera réparti au prorata du nombre de demandes déposées.

Assistance à l'instruction par la CCQB :

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Coût horaire | 26.46 € |
| Nombre d'heures effectuées | 100 |
| Coût à la charge de la CCCLM | 2646 € |

Mutualisation des outils Mon Territoire Carto et OpenADS :

Répartition au prorata du nombre de dossiers déposés

| Maintenance logiciels | | Open ADS prorata actes | Monterritoire Valeur sur facture | Formation module ARAMIS 2024 | Total |
|-----------------------|-------------|---------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------|
| Cout global | | 5 221,86 € | 9 239,41 € | 3 780,00 € | 18 241,27 € |
| CCCLM | 518 | 1 474,88 € | 412,14 € | 171,00 € | 2 058,02 € |
| CCQB | 1316 | 3 746,98 € | 8 827,27 € | 3 609,00 € | 16 183,26 € |
| TOTAL | 1834 | 5 221,86 € | 9 239,41 € | 3 780,00 € | 18 241,27 € |

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026D12

Séance du 4 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Caniac-du-Causse, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 26 février 2026

| | |
|---|--|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : |
| Présents : 25 | Pour : 26 |
| Représenté : 1 | Contre : 0 |
| Votants : 26 | Abstention : 0 |

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Bernard GLESSER, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIT REPRÉSENTE : M. Simon CHERER (par pouvoir à M. Lionel VACOSSIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Louis POUJADE, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE. M. Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SABRAZAT

OBJET : Modification du règlement intérieur LUDICAUSSE

Vu la délibération n°2024D72 du 14 octobre 2024 portant sur la pérennisation de l'organisation et la modification du règlement intérieur du Ludicausse,

Vu la délibération n°2025D85 du 15 décembre 2025 portant sur la mise à jour du règlement intérieur, précisant les différents lieux d'accueil suivant les périodes de vacances,

Considérant les bilans de 2024 et de 2025 du service,

Considérant les axes stratégiques de la CTG,

Considérant la volonté d'offrir un service de proximité aux familles,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Les derniers bilans ne mettent pas en évidence une liste d'attente conséquente et la fréquentation du LUDICAUSSE bien que plus importante en période estivale, les journées avec des effectifs complets sont minimales.

En diminuant cette capacité d'accueil, nous pouvons ajuster les besoins en personnel qualifié avec le recrutement d'uniquement 3 agents.

La Présidente présente aux membres du Conseil les propositions d'organisation à partir du 1^{er} avril 2026 à savoir pour les vacances scolaires d'été : accueil des enfants aux Pechs-du-Vers à St-Cernin de 28 enfants maxima par jour.

Madame la Présidente propose une modification du règlement intérieur du Ludicausse.
Le règlement intérieur est joint en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur avec effet au 1^{er} avril 2026,
- **PRECISE** que ce règlement pourra faire l'objet de modifications non substantielles sur décision de la Présidente,
- **CHARGE** Madame la Présidente de mettre œuvre cette décision et de l'autoriser à signer les documents afférents.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente

Cœur-de-Causse, le 4 mars 2026

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SABRAZAT



Règlement Intérieur ALSH LUDICAUSSE



Le présent règlement adopté par le Conseil Communautaire prend effet le 1^{er} avril 2026. Cet établissement est agréé par le ministère de la Jeunesse et des Sports et par la Protection Maternelle Infantile pour les moins de 6 ans.

I - Présentation

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement proposé par la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat est accessible aux enfants scolarisés dès deux ans à onze ans et onze mois.

Il est situé dans des locaux différents selon la période :

Petites vacances (hors vacances de Noël) à Montfaucon, structure avec une capacité d'accueil de 20 enfants et accueil aux Pechs du Vers à Saint Cernin de 8h à 9h et de 17h00 à 18h.

Vacances d'été : aux Pech du Vers à Saint Cernin, avec chacun une capacité maximum de 28 enfants ; accueil à Montfaucon de 8h à 9h et de 17h00 à 18h. Fermeture de 2 semaines minimum et 3 semaines maximum en août.

La vocation de la structure est de permettre aux enfants du territoire communautaire de bénéficier d'activités diverses et variées (sportives, manuelles, extérieures, théâtrales, etc.).

L'objectif est également de permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale en leur proposant un lieu d'accueil pour leurs enfants.

La structure accueille prioritairement les enfants du territoire mais elle est ouverte à tous les enfants venant de l'extérieur dans la limite des places disponibles.

II- Horaires

Vacances scolaires : De 8h00 à 18h00.

L'ALSH décline toute responsabilité en cas de retard. Des imprévus (enfant malade, retard d'un parent, panne du bus...) pouvant survenir lors du transport.

L'ALSH décline toute responsabilité en cas de problème survenu avant et après les horaires d'ouverture et de transport. Un enfant est considéré être sous la responsabilité de l'accueil de loisirs à partir du moment où son enregistrement effectif (pointage) a bien été réalisé. Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture, de fermeture et de transport.

En tout état de cause, les familles se doivent d'informer l'équipe en cas de dépassement de l'horaire de fermeture ou de l'arrêt du minibus. Pour tout dépassement de l'heure :

- de fermeture de l'ALSH, un montant de 2 euros par enfant sera facturé en sus.

Dans l'hypothèse où l'ALSH n'est pas informé de ce retard, passé ¼ d'heure sans nouvelle, les services de gendarmerie sont appelés pour définir la conduite à tenir.

Si les parents n'ont pu être prévenus une affiche sera apposée sur la porte pour préciser où se trouve l'enfant.

En cas d'abus manifeste des retards (en fréquence et/ou en amplitude), les parents concernés seront convoqués pour tenter de trouver un terrain d'entente et mettre fin à cette situation. Si aucun accord ne peut être trouvé, les familles pourront se voir refuser le service

III- Inscription

Un dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes il doit obligatoirement être rempli et retourné complet en version PDF sur le portail famille ainsi que les documents ci-après :

Ce dossier comporte :

- la fiche d'inscription complète
- la fiche sanitaire avec copie des vaccinations obligatoires
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile
- l'attestation d'aide aux loisirs transmis par la CAF
- l'attestation justifiant du quotient familial
- l'attestation pass Loisirs si MSA
- la photocopie du jugement de divorce si garde alternée

Il peut être retiré auprès de la communauté de communes (service-enfance, site Internet).

Pour des raisons d'organisation tout enfant devra être inscrit pendant les dates d'inscription (portail famille) à condition que son dossier d'inscription (fiche sanitaire, attestation, vaccins etc.) soit déjà transmis complet.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et pendant la période d'inscription.

Un enfant inscrit régulièrement durant les vacances est prioritaire face à un enfant présent très ponctuellement si inscription le même jour.

En cas d'urgence et de places disponibles, les possibilités d'accueil en dehors des dates d'inscription peuvent être étudiées.

En cas de changements (adresse, séparation, allergies, etc) d'informations notifiées dans la fiche sanitaire, la famille doit impérativement remplir une nouvelle fiche sanitaire et en informé le service enfance.

Les inscriptions ne sont possibles qu'en fonction du nombre de places disponibles.

Les enfants résidants sur le territoire de la communauté de communes sont prioritaires.

Les familles ayant des impayés vis-à-vis de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat se doivent de régler leur situation avant toute nouvelle inscription. De plus en cas d'impayé la Présidente pourra refuser leur inscription.

Une famille annulant plus de 3 fois dans l'année scolaire, quel que soit l'enfant de la famille n'est pas prioritaire pour les inscriptions.

IV Tarifs

Les tarifs sont définis suivant le Quotient Familial (Q.F.) des familles.

Afin de bénéficier des tarifs applicables selon le quotient familial, il est impératif de fournir lors de l'inscription ainsi qu'en début d'année civile l'attestation de la CAF précisant le montant du QF.

Pour obtenir des réductions sur le tarif appliqué il faut impérativement fournir le jour de l'inscription le courrier d'aides aux loisirs et aux temps libres envoyé par la CAF ou l'attestation Pass accueil MSA.

A défaut, il sera appliqué le plein tarif. Aucun effet rétroactif en cas de présentation tardive des documents ne sera appliqué.

Attention : il revient aux familles de vérifier que leur QF est bien à jour et notamment se rapprocher de la CAF ou MSA pour qu'il le soit.

| Catégorie d'usagers | | Tarif à la journée | Tarif à la journée pour une inscription à la semaine (Forfait 5 jours ou 4 jours si jour férié) |
|---|---------------------|---|--|
| Tranche 1 | QF de 0 à 700€) | 12,00 € | 11,00 € |
| Tranche 2 | QF de 701 à 1200€ | 13,00 € | 12,00 € |
| Tranche 3 | QF de 1201 à 1700€ | 14,00 € | 13,00 € |
| Tranche 4 | QF de 1701 à 2200 € | 15,00 € | 14,00 € |
| Tranche 5 | QF ≥ 2201 | 16,00€ | 15,00€ |
| <u>Annulation hors délais 10 jours ouvrés avant la date du jour de présence</u> | Tous | Tarif journée correspondant au QF | Aucun forfait |
| Annulation inscription à partir de la 4 -ème fois dans l'année scolaire | Tous | Tarif journée correspondant au QF | Aucun forfait |
| | | | |

- Les familles venant d'autres départements que celui du Lot devront payer un tarif unique le plus élevé de la grille de la journée. Si forfait 4 ou 5 jours : 15€ la journée.
- Pour les familles nombreuses à partir de 3 enfants, une réduction sera applicable à condition que 3 enfants à minima soient présents en même temps : moins 2€ pour le 3^{ème} enfant et moins 3 € pour le 4^{ème} enfant...
- Des suppléments peuvent être facturés aux familles dans les cas suivants :
 - Dépassement des horaires d'accueil : arrivée après 9h30 sur le site principal d'accueil où se trouvent l'ensemble des enfants du Ludicausse si 1 seul site et arrivée après 9h sur le site d'accueil d'inscription de l'enfant si multisite et arrivée après 18h00 sur le site d'accueil où se trouve l'enfant c'est à la famille de bien s'informer au préalable ou se trouve son enfant et d'informer l'accueil de loisirs par écrit si il y a un changement de site d'accueil de l'enfant exceptionnel à condition que l'effectif d'accueil le permette et que cela soit validé par écrit par la direction: 2€.

V- Facturation

Une facture est établie et envoyée à l'adresse de facturation par voie postale. Elle doit être réglée auprès SGC de Gourdon (par chèque ou chèque Vacances ANCV, CRCESU) ou par virement bancaire, ou par prélèvement ou PAY FIP. Elle se fait à chaque fin de période pour les vacances

Les justificatifs de prise en charge par la CAF, la MSA, les comités d'entreprises, ou autre organisme doivent être préalablement présentés au moment de l'inscription.

En cas de faute de paiement des familles dans le délai imparti, la communauté de communes se réserve le droit de refuser les inscriptions de ces mêmes familles.

VI- Fonctionnement

a) L'encadrement

L'équipe d'animation est constituée de professionnels compétents, diplômés dans le domaine de l'animation selon la réglementation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Lot.

L'équipe d'animation anime l'accueil de loisirs en répondant aux objectifs pédagogiques du projet mis à la disposition des familles.

b) Transport

Les enfants sont amenés à être transportés par un minibus conçu pour le transport de 9 personnes (y compris le conducteur) ou bien par un bus avec transporteur.

Il est possible de transporter des enfants à l'avant (si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants); les enfants doivent obligatoirement avoir leur ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées ; les enfants sont automatiquement assis sur des réhausseurs (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ou qu'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption).

A bord du minibus : par mesure de sécurité, tous les enfants demeurent assis et déposent leurs effets personnels sous les sièges. Chaque enfant doit s'attacher avec la ceinture de sécurité prévue à cet effet, dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Le non-port de la ceinture est passible d'une contravention à la charge des parents.

Chaque enfant doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, l'enfant peut se détacher et quitter sa place que lorsque le minibus est complètement immobilisé et lorsque le chauffeur l'en a autorisé.

L'enfant doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Les cris, les jurons, les sifflements sont interdits. La politesse et la courtoisie sont exigées. Il est strictement défendu de boire ou de manger dans le minibus. L'enfant doit garder le minibus propre et ne pas l'endommager. Toute détérioration par les enfants à l'intérieur ou à l'extérieur engage la responsabilité des parents, auxquels seront facturés les frais de réparation. L'enfant doit s'abstenir de parler au conducteur.

L'enfant doit garder la tête et les mains à l'intérieur du minibus et s'abstenir de lancer quoi que ce soit dans le minibus ou hors minibus.

En cas de panne, l'enfant attend les instructions du chauffeur avant de quitter le minibus.

c) Sanctions :

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- avertissement adressé aux parents ;
- exclusion temporaire de l'enfant ;
- exclusion définitive prononcée par la Présidente de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat.

d) Restauration

Les repas sont pris au sein des structures d'accueil de loisirs préparés par des sociétés de restauration. Des repas froids sont prévus lors des Pique-Nique. Seul les PAI alimentaires sont autorisés à fournir leur repas. Les goûters sont fournis.

Les enfants sont tenus de manger correctement et proprement. Ils sont invités à goûter tout ce qui leur est présenté (Éducation du goût).

Cf: P.A.I

e) Sieste

Veiller à prévenir le Direction de l'accueil de loisirs sur le besoin ou non de faire faire la sieste à votre enfant.

Pour les enfants faisant la sieste, il est indispensable de prévoir des habits de rechange et le nécessaire pour la sieste (doudou/ sucette...)

f) Absences / Annulations

Toute absence à l'ALSH doit être communiquée avant l'accueil par courrier dans un délai de 10 jours ouvrés avant la date du jour de présence.

Pour tout dépassement de ce délai, l'inscription sera facturée En cas de force majeure (maladie subite) l'annulation de l'enfant ne sera prise en compte que sur présentation d'un certificat médical à condition d'avoir averti l'accueil de loisirs le matin même avant 8h30.

Toute absence non justifiée ou annulation hors délais sera facturée comme un jour de présence.

Une famille annulant plus de 3 fois dans l'année scolaire son inscription, quel que soit l'enfant de la famille n'est pas prioritaire pour les inscriptions de plus à la prochaine annulation dans les délais celle-ci sera facturée comme un jour de présence.

Toute annulation est définitive.

g) Départs et sortie

Les parents ou toute personne autorisée se doivent d'accompagner l'enfant à l'intérieur de la structure et de le confier à l'équipe d'animation.

Départ EXCEPTIONNEL possible uniquement soit à 11h30 ou à 13h00 (en dehors des jours de sorties et ou de Pique Nique). Condition de départ : informer l'équipe d'animation qui donnera son accord si l'organisation de la journée le permet.

LA JOURNEE ENTIERE RESTE TOUTEFOIS FACTUREE.

Pour la récupération par une personne non désignée sur la liste, celle-ci doit se présenter avec un justificatif d'identité et les parents doivent informer la personne responsable de la structure.

Quelle que soit la personne chargée de récupérer l'enfant, elle doit obligatoirement signer le registre de présence (support sur lequel figure les horaires d'arrivée et de départ permettant la décharge de responsabilité). L'enfant ne peut en aucun cas quitter seul le lieu d'accueil.

En cas de transport (minibus ou société de transport), aucun retard ne sera toléré et celui-ci sera considéré comme une absence facturée. Les familles sont invitées à vérifier les horaires sur le portail famille ou sur le programme d'activité ou dans les locaux de l'accueil de loisirs.

e) Photographie

Les enfants peuvent être filmés ou photographiés dans le cadre de l'ALSH. Certaines images sont utilisées au cours des animations et diffusées (sans but lucratif). Les parents ou responsable légaux autorisent ou n'autorisent pas leur diffusion. Cf: fiche sanitaire.

VII - Sécurité et hygiène

La possibilité d'administrer un médicament à un enfant est ouverte à la condition de détenir une ordonnance médicale. Hors prescription médicale, il est strictement interdit à un membre de l'équipe de donner un médicament.

Par ailleurs, une autorisation des parents ne remplace en aucun cas une ordonnance médicale.

A l'inverse, une autorisation téléphonique donnée par le médecin des urgences équivaut à une ordonnance.

Pour tout enfant présentant des allergies, des intolérances alimentaires ou des troubles de santé, l'admission s'effectue selon les règles en vigueur ; un projet d'accueil individualisé (P.A.I) peut être mis en place.

Aux beaux jours, les parents doivent fournir un chapeau ou une casquette, une gourde, ainsi que la crème solaire afin de prévenir tout coup de soleil.

Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Un P.A.I est mis au point à la demande de la famille, par le directeur de l'école, en concertation étroite avec le médecin de l'Éducation Nationale et en collaboration avec l'élu du secteur scolaire et du directeur de l'accueil de loisirs, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant.

Le P.A.I doit être établi avant l'accueil de l'enfant, il doit être renouvelé chaque année et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie.

Concernant la fourniture de médicaments, dans le cadre d'un P.A.I, la famille procure à l'accueil de loisirs une trousse contenant les médicaments. En cas d'absence de trousse fournie à l'accueil de loisirs, celui-ci est dans l'impossibilité d'assurer l'administration des médicaments.

P.A.I alimentaire :

Le service de restauration n'est pas en mesure de faire face aux différents régimes alimentaires ou éviction d'aliment. Les raisons pour lesquelles les adaptations sont demandées doivent être claires pour tous ; seules **les raisons médicales justifient un régime alimentaire mis en place dans le cadre d'un P.A.I.**

Si un panier repas s'avère nécessaire dans le cadre d'un PAI, il est obligatoirement fourni par les parents qui en assument la pleine et entière responsabilité en veillant au respect des règles d'hygiène et de sécurité. Les aliments doivent être conditionnés dans des boîtes isothermes avec des plaques réfrigérantes. Le nom de l'enfant doit apparaître lisiblement.

L'admission est possible après avis favorable du médecin scolaire dans le cadre de ce projet d'accueil individualisé.

ATTENTION : Pas de tarif réduit pour un PAI alimentaire, celui-ci restera inchangé.

VIII- Règles de vie en collectivité

L'accueil de loisirs est un espace éducatif essentiel où sont privilégiés le bien-être et l'épanouissement personnel de chaque enfant. Pour ce faire, un projet pédagogique régit son fonctionnement, il est à la disposition des parents sur simple demande.

Tenue Vestimentaire

Pour le bien être de votre enfant, il est souhaitable qu'il ait une tenue vestimentaire confortable et adaptée au bon fonctionnement des activités. Les enfants doivent être munis de crème solaire, casquette ou chapeau en période de beau temps. Prévoir systématiquement un sac à dos avec des vêtements de rechange et gourde d'eau. Les noms et prénoms de l'enfant doivent être inscrits sur chaque vêtement ou objet apporté à l'accueil de loisirs. Ne pas hésiter à vérifier à l'accueil de loisirs les vêtements oubliés ou égarés.

Pour les enfants en activité baignade il faut prévoir les affaires de bain (maillot, crème solaire, serviette, brassards gonflés et ou ceinture de nage), en cas de sortie piscine il est obligatoire de fournir un bonnet de bain, il est interdit d'avoir des shorts de plage.

Objets personnels ou de valeur

L'accueil de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets.

Temps d'animation

La participation des enfants aux activités se fait dans le cadre de la mise en place d'un programme d'animations en référence au projet pédagogique.

Toutefois, pour des raisons liées aux intempéries, dans un souci de sécurité, par manque d'effectif ou encore pour le bien-être des enfants l'équipe d'animation peut être amenée à réorganiser la nature de l'activité.

Discipline

Pour vivre ensemble dans de bonnes conditions, il est important de rappeler que cela passe par des règles de vie en collectivité et de respect de chacun et du matériel.

Dans le cas où un enfant aurait un comportement inadapté, accompagné d'un non-respect des règles fixées par l'équipe d'animation ou la mise en danger de la santé ou de la vie d'autrui, l'équipe de direction à la possibilité de prendre des mesures adaptées à la situation (du simple avertissement à l'exclusion).

Le personnel s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille. De même, les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux autres familles, aux autres enfants ou au personnel.

SONT INTERDITS :

- Les déplacements, le départ du restaurant scolaire, de l'accueil de loisirs sans autorisation,
- Les mouvements violents, cris, insolence, gestes déplacés ou obscènes fait par un enfant ou adulte responsable d'un enfant fréquentant l'accueil de loisirs,
- La destruction volontaire d'objets de mobilier ou de matériel,
- Les agressions, attaques, menaces verbales à l'égard des autres enfants, du personnel ou de ses proches, créant un climat d'insécurité physique et émotionnelle,
- Toute agression physique à l'égard des enfants ou du personnel.

En cas de mauvais traitement de la part d'un autre enfant, en cas d'indisposition, de malaise, l'enfant doit prévenir immédiatement le personnel de service ; s'il en est incapable, un camarade doit le faire à sa place.

Le personnel du service d'accueil de loisirs est autorisé à donner à un enfant dont le comportement trouble le bon déroulement du repas ou de l'accueil de loisirs, des sanctions pédagogiques ou éducatives. Ces sanctions doivent être effectuées par l'enfant concerné et devront éventuellement, à la demande des membres du personnel, être signées par les parents pour être ramenées le jour suivant.

Un cahier regroupant les différents incidents sera tenu à jour par le personnel et disponible pour les parents des enfants concernés.

Le personnel est chargé de signaler immédiatement au Directeur Général des services de la Communauté de Commune du Causse de Labastide Murat les comportements graves.

Compte tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite d'un enfant (non-respect du présent règlement, conduite entraînant un dysfonctionnement du cours du repas, etc.) sera sanctionnée par des avertissements de la manière suivante :

PREMIER AVERTISSEMENT : les parents ou le responsable légal sont convoqués par courrier à une entrevue réunissant l'enfant, les parents ou le responsable légal, le Président de la Communauté de Communes du Causse de Labastide -Murat et un représentant du personnel.

DEUXIEME AVERTISSEMENT : les parents ou le responsable légal sont convoqués par courrier pour un entretien avec le Président de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat et un représentant du personnel au cours duquel ils peuvent fournir leurs observations sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

Ce deuxième avertissement peut, après cet entretien, aboutir à l'**exclusion temporaire** de l'enfant.

TROISIEME AVERTISSEMENT : les parents ou le responsable légal sont convoqués pour un entretien avec le Président de la Communauté de Communes du Causse de Labastide -Murat et un représentant du personnel au cours duquel ils peuvent fournir leurs observations sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant. Ce troisième avertissement peut, après cet entretien, aboutir à l'**exclusion définitive** au cours de l'année scolaire de l'enfant.

Toutefois, en cas de problème grave, dans l'intérêt général et pour le bon déroulement du service, le Président de la Communauté de Communes du Causse de Labastide -Murat peut sanctionner le comportement de l'enfant par une exclusion temporaire ou définitive en respectant la procédure du deuxième ou du troisième avertissement sans avoir à adresser un premier avertissement (voir grille).

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENTS ET DE SANCTIONS

| Type de problème | Manifestations principales (liste non exhaustive) | Mesures |
|---|---|--|
| Refus des règles de vie en collectivité | Comportement non autorisé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives | Rappel au règlement Mise en place de la procédure d'avertissement |
| | Persistance d'un comportement non autorisé Refus systématique d'obéissance ou agressivité caractérisée envers le personnel ou les autres enfants | Poursuite de la procédure d'avertissement ou directement mise en place de la procédure du second avertissement suivant la nature des faits |
| Persistance d'un comportement non autorisé déjà sanctionné Non-respect des biens et des personnes | Comportement provocant ou insultant | Poursuite de la procédure d'avertissement ou procédure d'exclusion temporaire suivant la nature des faits |
| | Dégradations mineures du matériel mis à disposition | |
| Persistance d'un comportement non autorisé déjà sanctionné Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition | Poursuite de la procédure d'avertissement ou éventuellement procédure d'exclusion définitive suivant la gravité des faits. |

Pour toutes ces dispositions, en cas d'absence de celui-ci, la Présidente de la Communauté de Communes du Causse de Labastide -Murat pourra être remplacé par le vice-président chargé de l'accueil de loisirs.

Une notification d'exclusion ne donne pas lieu au remboursement des heures d'accueil de loisirs.

L'inscription et/ou la fréquentation de l'accueil de loisirs par un enfant entraîne automatiquement, l'acceptation du présent règlement intérieur en vigueur, sans contestation possible ultérieurement.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de réajustements en cours d'année sur décision de la Présidente, si ces modifications devaient avoir lieu elles seraient non substantielles avec une date d'effet. Dans tous les cas, le règlement en vigueur est affiché sur le lieu d'accueil et disponible sur le portail famille ou sur le site internet de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat.

Ce règlement a été approuvé en séance du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2026.

La Présidente de la Communauté
de communes du Causse de
Labastide-Murat
Sophie SARFATI

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026D13

Séance du 4 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Caniac-du-Causse, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 26 février 2026

| | |
|---|--|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : |
| Présents : 25 | Pour : 26 |
| Représenté : 1 | Contre : 0 |
| Votants : 26 | Abstention : 0 |

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Bernard GLESSER, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIT REPRÉSENTE : M. Simon CHERER (par pouvoir à M. Lionel VACOSSIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Louis POUJADE, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE. M. Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SABRAZAT

OBJET : *France Services* : **Location de locaux à Labastide-Murat pour accueillir France Services- réactualisation des charges**

Objet : **Location de locaux à Labastide-Murat pour accueillir France Services- réactualisation des charges**

Vu la délibération 2025D23 du 10 avril 2026 portant sur la location des locaux de l'ancienne agence du Crédit agricole,

La Présidente indique avoir échanger des responsables de l'agence de caisse régionale du crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées afin de définir les conditions de location une partie de leurs locaux en centre-bourg de Labastide-Murat. Ce local est d'une superficie d'environ 135 m².

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Les conditions du bail envisagées sont les suivantes :

- **Activités autorisées** : activité de bureau et accueil du public conformément au Règlement de Copropriété que le Preneur s'engage à respecter ; sous-location autorisée
- **Charges locatives** : elles seront refacturées au prorata de la surface louée ;

Tableau estimatif de charges annuelles ci-après :

| Libellé | Montant annuel estimatif (pour 98m ²) |
|--|---|
| Entretien toiture | 753,00 euros |
| Taxes Foncières | 415,12 euros |
| Redevance spéciale (complément ordures ménagères) | 70,86 euros |
| Assurance de copropriété (au prorata de la surface occupée) | 59 euros |
| Entretien annuel système de climatisation | 571,72 euros |
| Maintenance incendie (vérification des extincteurs, des baes, du système de désenfumage, de l'alarme incendie de type 4) | 100 euros |

Les données ci-dessus résultent du montant estimatif des charges annuelles pour l'année 2023, celles-ci pouvant être amenées à fluctuer à la hausse comme à la baisse.

POUR RAPPEL

Il convient de préciser concernant les charges d'eau, d'électricité, et de climatisation, qu'elles seront supportées directement par la Bénéficiaire qui sera titulaire des abonnements d'énergies ; en cas d'absence de compteurs distincts à la date de prise de possession des lieux par la Bénéficiaire, il sera fait l'objet d'une refacturation de charges au prorata de la surface occupée dans l'attente de l'installation de compteurs indépendants.

- **Contrat bail professionnel** : cela engage le propriétaire sur une durée de 6 ans, en contrepartie, le locataire peut notifier son intention de quitter les locaux à tout moment, avec un préavis de 6 mois
- **Loyer annuel** : 2.835,00 euros Hors Taxes soit un loyer mensuel de 236,25 euros ;
- **Révision du loyer** : Révision triennale selon l'Indice des Loyers Commerciaux ;
- **Dépôt de garantie** : Absence de dépôt de garantie ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la liste des charges locatives et les conditions du bail telles que présentées ci-dessus;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le bail et ses avenants intégrant notamment l'évolution du loyer suivant l'indice retenu et un état des lieux actualisé des charges locatives ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision ;
- **CHARGE** Madame la Président de mener à bien cette affaire.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente

Cœur-de-Causse, le 4 mars 2026

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SABRAZAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026D14

Séance du 4 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Caniac-du-Causse, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 26 février 2026

| | |
|---|--|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : |
| Présents : 25 | Pour : 26 |
| Représenté : 1 | Contre : 0 |
| Votants : 26 | Abstention : 0 |

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Bernard GLESSER, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIT REPRÉSENTE : M. Simon CHERER (par pouvoir à M. Lionel VACOSSIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Louis POUJADE, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE. M. Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SABRAZAT

OBJET : Maison de Santé Pluriprofessionnelle : modification de la tarification du droit d'occupation

Vu, le CGCT ,

Vu, la délibération communautaire n° 2023D70 portant sur la convention d'occupation temporaire des locaux de la MSP,

Considérant, le réaménagement de l'espace dentaire.

Madame la Présidente expose la réorganisation des locaux entre les différents professionnels de santé. Cette évolution a impliqué le déménagement du cabinet d'infirmier dans un cabinet plus grand (11.60 m² au lieu de 9.20 m²). Elle propose de maintenir pour une durée limitée la location du nouveau cabinet du 11.60 m² sur la base d'une surface d'occupation de 9.20 m².

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Après avoir délibéré, Conseil Communautaire :

- **VALIDE** les modalités de calcul du loyer suivant une surface de 9.20 m² au lieu de 11.60 m² pour les deux infirmiers utilisateurs et cela jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous documents, en application de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente

Cœur-de-Causse, le 4 mars 2026

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SABRAZAT

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026D15

Séance du 4 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Caniac-du-Causse, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 26 février 2026

| | |
|---|--|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : |
| Présents : 25 | Pour : 26 |
| Représenté : 1 | Contre : 0 |
| Votants : 26 | Abstention : 0 |

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Bernard GLESSER, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIT REPRÉSENTE : M. Simon CHERER (par pouvoir à M. Lionel VACOSSIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Louis POUJADE, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE. M. Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SABRAZAT

OBJET : **Maison de Santé Pluriprofessionnelle / convention d'occupation temporaire des locaux : précision des modalités d'avenant**

Vu, la délibération communautaire n°2023D70 du 23 mars 2023 portant sur les conventions d'occupation temporaire des locaux de la maison de santé

Considérant, les demandes exprimées par les professionnels et la gestion du bâtiment

Madame la Présidente propose d'apporter une clarification concernant les modalités d'avenant des conventions d'occupation temporaires des locaux de la maison de Santé, préciser dans l'article 16 des convention, rédigé ainsi : « Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention convenue entre les parties fera l'objet d'un avenant ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Elle propose une nouvelle rédaction des articles portant sur les avenants :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention convenue entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Pour les demandes des occupants, ayant un impact sur le temps hebdomadaire de mise à disposition et/ou la redevance d'occupation temporaire et ou une destination des locaux mis à disposition, une demande préalable par écrit devra être adressée à la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat trois mois avant la mise en œuvre des modifications. A l'issue du délai de trois mois de préavis, la mise en œuvre de l'avenant se fera le 1^{er} du mois suivant.

Pour les révisions annuelles des loyers, le préavis par écrit de trois mois ne s'applique pas.

La Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat se réserve le droit de refuser une demande.

Pour rappel les conditions de résiliation sont :

La résiliation de la convention devra être signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant sa date anniversaire de prise d'effet. A défaut, elle sera tacitement reconduite pour une durée identique à sa durée initiale et pour une durée totale maximale de 5 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **VALIDE** les modalités de conditions d'avenant telles que proposées ci-dessus;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute convention ou tout avenant, en application de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente

Cœur-de-Causse, le 4 mars 2026

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SABRAZAT

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026D16

Séance du 4 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Caniac-du-Causse, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 26 février 2026

| | |
|---|--|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : |
| Présents : 25 | Pour : 26 |
| Représenté : 1 | Contre : 0 |
| Votants : 26 | Abstention : 0 |

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Bernard GLESSER, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIT REPRÉSENTE : M. Simon CHERER (par pouvoir à M. Lionel VACOSSIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Louis POUJADE, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE. M. Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SABRAZAT

OBJET : Suppression de l'exonération de la TEOM pour les locaux non desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères

Vu, le Code général des Impôts

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts qui permettent aux groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Madame la Présidente précise que cette taxe intègre également le traitement de l'ensemble des ordures ménagères au-delà de celles collectées au domicile.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE DE SUPPRIMER** l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.
- **CHARGE** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente

Cœur-de-Causse, le 4 mars 2026

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre SABRAZAT